



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
MOIS de SEPTEMBRE 2022**

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

DDETSPP 31

DDTM

-MAJSP

-SAMT

-SEMA

-SPRISR

-SUEDT/UFB

DRAAF OCCITANIE

-SRFOB

DREAL OCCITANIE

-UID 11

PREFECTURE

-CABINET/BC

-DLC/BCLI

-BELPAG

-DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n°DDTM-MAJSP-2022-08 relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de FANJEAUX-RAZÈS-SOU.....1

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-033 du 20 septembre 2022 portant autorisation d'installation d'une enseigne à COURSAN :
- Mmes Aurélie LA PAGLIA et Manon LAGET, représentant la SCI LA PAGLIA - LAGET.....16

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0058 du 26 septembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques non closes pour réaliser les études nécessaires pour la sécurisation du carrefour entre la RD 6113 et la RD 111 sur la commune de MOUX au bénéfice du Conseil Départemental de l'Aude.....18

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0064 du 29 septembre 2022 portant prescriptions complémentaires concernant les travaux de transparence hydraulique sur le merlon de la SCEA Beaudeant en bordure du Rivassel.....29

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-107 du 2 septembre 2022 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Cesse sur la commune de SALLELES-d'AUDE.....33

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-137 du 14 septembre 2022 portant agrément de M. Christian PASCUAL en qualité de garde chasse particulier sur le domaine de Gleyre situé sur la commune de VILLEPINTE....38

Arrêtés préfectoraux portant agrément en qualité de garde particulier sur le territoire du GIPFA Ariège, Aude et Tarn
Commune de FESTES-et-ST-ANDRE :
- n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-141 - M. Pascal PONCY.....41
- n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-143 - M. Jacky HOCHE.....44
- n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-144 - M. Philippe BURNEL.....47

Arrêtés préfectoraux portant agrément en qualité de garde particulier sur le territoire du GIPFA Ariège, Aude et Tarn Commune de SAINTE-CAMELLE :	
- n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-145 - M. Pascal PONCY.....	50
- n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-146 - M. Jacky HOCHE.....	53
- n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-147 - M. Philippe BURNEL.....	56

DRAAF OCCITANIE

SRFOB

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de SAINT-JEAN-de-BARROU pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....	59
---	----

DREAL OCCITANIE

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-09-22-02 du 22 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité.....	61
--	----

UID 11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2022-055 du 26 septembre 2022 complétant les prescriptions techniques applicables à la SCAV ALLIANCE MINERVOIS pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RIEUX-MINERVOIS.....	63
--	----

DREETS 31

Décision n° 2022-11-01.2 du 27 septembre 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude.....	69
--	----

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2022-257 du 26 septembre 2026 conférant l'Honorariat de maire à :	
- M. Jean-Jacques RUIZ, ancien maire de la commune de MALVES-en-MINERVOIS.....	72

DLC/BCLI

Arrêté n° DLC/BCLI-2022-009 du 21 septembre 2022 portant modifications des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (intégration des sites de CASTELNAUDARY liés aux compétences ALE Ado et prestation de service jeunes - action sociale d'intérêt communautaire).....	74
--	----

DLC/BELPAG

- Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-133 du 22 septembre 2022 portant autorisation de création d'une chambre funéraire :
- SARL Pompes Funèbres du CORBIERES-MINERVOIS à LEZIGNAN-CORBIERES, représentée par MM. Damien MEUNIER et Aurélien PASTOR.....90
- Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-135 du 22 septembre 2022 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Thierry DOZOUL, président du restaurant « Le Grand Soleil » à GRUISSAN.....92

DPPPAT/BEAT

- Arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source La Doux située sur la commune de MONTGAILLARD et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONTGAILLARD.....93
- Arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à :
- l'autorisation de prélèvement des eaux, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection et des servitudes afférentes, de la source des 9 Fontaines, la source Fontfroide, la source Fontfroide satellite, le puits de la Bonde, le puits de la Bonde satellite et la source Laprade Basse, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de CUXAC-CABARDES et du hameau de Laprade Basse.....97
- Arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un accès au centre Omnisports et l'extension de son parc de stationnement sur le territoire de la commune de CARCASSONNE...102

Arrêté préfectoral DDTM -MAJSP-2022-08 relatif à la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Fanjeaux-Razès-Sou

Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

2 8 SEP. 2022

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

VU le Décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1^{er} janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ , directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les statuts de l'ASA de Fanjeaux-Razès-Sou;

VU le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'ASA de Fanjeaux-Razès-Sou du 15 octobre 2021 et notamment la 4^{ème} résolution portant modification de l'article 7 des statuts;

Considérant que les conditions de proposition de modification de statuts fixées par l'article 39 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Considérant les pièces annexées au présent arrêté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les termes de l'article 7 sont modifiés comme suit :

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :
Le minimum de débit qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des propriétaires est de 1 hectare m³/h. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée à raison de 1 par tranche de 4,99 hectares m³/h. Le total de consommation en eau est établi annuellement du 1^{er} avril au 30 octobre.

- De 1 et 4,99 hectares m³/h: 1 voix
- De 5 à 9,99 hectares m³/h: 2 voix
- De 10 à 14,99 hectares m³/h: 3 voix
- De 15 à 19,99 hectares m³/h: 4 voix
- De 20 à 24,99 hectares m³/h: 5 voix
- De 25 à 29,99 hectares m³/h: 6 voix
- De 30 à 34,99 hectares m³/h: 7 voix
- De 35 à 39,99 hectares m³/h: 8 voix
- De 40 à 44,99 hectares m³/h: 9 voix
- De 45 à 49,99 hectares m³/h: 10 voix
- > 50 hectares m³/h = 10 voix sans que ce nombre de voix puisse dépasser 10.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui sont des propriétaires inclus dans le périmètre de l'ASA ou bien des membres des structures exploitantes.

Le pouvoir est écrit. Il est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2.

Le président tient à jour un état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'ASA ainsi que son plan parcellaire.

ARTICLE 2: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'ASA, ;
- affiché dans la mairie de Mazerolles du Razès,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'ASA .

ARTICLE 3: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 4: PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président de l'ASA de Mazerolles du Razès, Monsieur le maire de Mazerolles du Razès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

28 SEP. 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

28 SEP. 2022

ANNEXE

- statuts de l'ASA de Fanjeaux-Razès-Sou.

STATUTS DE L'ASA FANJEUX RAZES SOU

Chapitre 1 : les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée, les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise les références cadastrales des parcelles à l'intérieur du périmètre syndical.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, particulièrement à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Nom et siège :

Le siège de l'association est fixé à : la mairie de Mazerolles-du-Razès

Elle prend le nom de : ASA Fanjeaux Razès Sou

Article 3 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Les droits et obligations qui découlent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre, doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer, ou faire déclarer, dans les formes susvisées, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 : Objet et mission de l'association

L'association a pour objet l'exploitation de ressources naturelles avec le souci de leur préservation dans le cadre d'une gestion équilibrée conforme à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Pour cela l'association a pour mission de mettre en place un réseau d'irrigation sous pression à partir de la ressource du barrage de Montbel via l'adducteur Hers Lauragais à partir de la prise d'eau « Vixiège 2 » sur la commune de Lacassagne, puis de procéder à :

- son exploitation
- son entretien
- la gestion des ouvrages et à l'exécution de travaux de réparation, d'amélioration ou d'extension

Plus généralement, tous les ouvrages ou travaux entraînant une amélioration des missions ci-dessus, en termes de construction, d'exploitation, d'entretien et s'y rapportant directement ou indirectement, font partie de l'objet de l'ASA.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 : Liste des immeubles compris dans son périmètre

Sont réunis en A.S.A. les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées
- leur surface cadastrale. Le plan des parcelles engagées sera annexé aux statuts (Plan au format A0 réalisé par BRL Ingénierie pour « l'étude préalable à l'équipement hydraulique du plateau de Fanjeaux, du Razès et du Sou » d'après les cartes IGN. Echelle du plan 1/142 860^{ème}).

Chapitre 2 : les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 6 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs : l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Section 1 – Assemblée des propriétaires

Article 7 : Modalités de représentation des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de débit qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des propriétaires est de 1 m³/h. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée à raison de 1 voix acquise par tranche de 4.99 m³/h. Le total de la consommation en eau est établi annuellement du 1^{er} avril au 30 octobre.

- De 1 à 4.99 m³/h = 1 voix
- De 5 à 9.99 m³/h = 2 voix
- De 10 à 14.99 m³/h = 3 voix
- De 15 à 19.99 m³/h = 4 voix
- De 20 à 24.99 m³/h = 5 voix
- De 25 à 29.99 m³/h = 6 voix
- De 30 à 34.99 m³/h = 7 voix
- De 35 à 39.99 m³/h = 8 voix
- De 40 à 44.99 m³/h = 9 voix
- De 45 à 49.99 m³/h = 10 voix

- > 50 m³/h = 10 voix sans que ce nombre de voix puisse dépasser 10.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs qui sont des propriétaires inclus dans le périmètre de l'ASA ou bien des membres des structures exploitantes.

Le pouvoir est écrit. Il est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2.

Le Président tiens à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'ASA ainsi que le plan parcellaire.

Article 8 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par simple lettre, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président. L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans un délai de 5 jours suivant la convocation de la première assemblée des propriétaires. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association,
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumis au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins une personne présente dans la salle ayant voix délibérative.

Article 9 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 10 : Attribution de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association syndicale autorisée ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Section 2 – Le Syndicat

Article 11 : Composition du syndicat

Le nombre des membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 9 titulaires et de 9 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'effectue par tiers tous les 3 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des membres successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent

Article 12 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, pour ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'élaborer et de modifier le règlement de service
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances et taxes syndicales
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant défini par l'assemblée des propriétaires
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avances
- éventuellement, de délibérer sur les modifications du périmètre syndical
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération ou union d'A.S.A.
- de délibérer sur les accords ou convention entre l'A.S.A. et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A. dans les limites de la compétence de cette dernière

Article 13 : Réunion et délibérations du Syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat
- un locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, l'usufruitier ou le nu-propriétaire

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 1 mois. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui seront conservées au registre des délibérations.

Article 14 : Commission d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'A.S.A., agent de l'Etat etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Section 3 – Le Président

Article 15 : Nomination du Président et du Vice-Président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 14 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 10 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 16 : Attributions du Président

Les principales compétences du président sont :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale
- il en convoque et préside les réunions
- il est son représentant légal
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à

l'administration de l'association qui sont déposés au siège social

- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes
- il est l'ordonnateur de l'A.S.A.
- il prépare et rend exécutoire les rôles
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- le vice-président supplée le président absent ou empêché

Chapitre 3 : les dispositions financières

Article 17 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 18 : Voies et moyens pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.S.A. comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues par l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat. A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 19 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 20 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passages pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.
- de toutes règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association.

Les modalités de mise en œuvre de ces règles pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance de l'ouvrage prévu implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 21 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 22 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par les membres de l'association y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004

Article 23 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 24 : Dissolution de l'Association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Article 25 : Personnel de l'association

Un règlement intérieur permet de prendre connaissance des fonctions des employés et de la convention collective de laquelle ils dépendent.

Modifié à Castelnaudary, le 25 mars 2022

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022- 033
portant *autorisation d'installation d'une enseigne à COURSAN*

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-106-22-0003, concernant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 30, avenue de Toulouse à COURSAN déposée le 22/07/2022 par Mesdames Aurélie LA PAGLIA et Manon LAGET représentant la SCI LA PAGLIA - LAGET;

Vu l'accord tacite de l'architecte des bâtiments de France en date du 08 sept. 2022 ;

Considérant que le projet d'installation d'une enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'une enseigne en facade sur un immeuble sis 30, avenue de Toulouse à COURSAN, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **20 SEP, 2022**

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENG

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de COURSAN ;



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0058
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques non
closes pour réaliser les études nécessaires pour la sécurisation du carrefour
entre la RD 6113 et la RD 111 sur la commune de Moux
au bénéfice du Conseil Départemental de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 .A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ,

Vu la demande d'autorisation d'accès du Conseil Départemental de l'Aude reçue le 1^{er} août 2022 et complétée le 22 août 2022 ;

Considérant qu'un aménagement du carrefour entre la RD 6113 et la RD 111 est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des usagers de ces voiries ;

Considérant que l'accès et l'occupation temporaire de parcelles sont nécessaires à la réalisation des études préalables à l'établissement des dossiers réglementaires (études d'opportunité, technique, hydraulique, environnementale...) dans le cadre du projet de sécurisation du carrefour entre la RD 6113 et la RD 111 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE .

ARTICLE 1 :

Le Conseil Départemental de l'Aude ou la personne qu'il mandate est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées dont les parcelles figurent en annexe 1, sur la commune de Moux pour la réalisation des études préalables nécessaires à l'établissement des dossiers réglementaires pour la sécurisation du carrefour entre la RD 6113 et la RD 111.

Cette autorisation s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2027.

Cette autorisation ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue des formalités prescrites par l'article 3

ARTICLE 2 :

Chaque agent du Conseil Départemental de l'Aude pénétrant dans les parcelles citées en annexe 1 devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

Chaque personne mandatée par le Conseil Départemental de l'Aude pénétrant dans les parcelles citées en annexe 1 devra être munie du présent arrêté, ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (annexe 3),

Les parcelles dans lesquelles les études doivent être réalisées sont représentées sur les plans en annexe 2.

Ces trois pièces devront être présentées lors de toute demande.

ARTICLE 3 :

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 (voir en annexe 4).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Moux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage transmis à la DDTM.

De plus, conformément à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, l'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande. Les intéressés sont les propriétaires des parcelles identifiées en annexe 1, ou s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, le fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le Conseil Départemental de l'Aude est responsable de tout dommage sur les parcelles concernées résultant des opérations prévues dans le présent arrêté. En l'absence d'accord amiable sur les indemnités dues en raison de ces éventuels dommages, le contentieux sera réglé par le tribunal administratif de Montpellier selon les modalités prévues au code de justice administrative et à la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site « <https://citoyens.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Moux, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Moux.

À Carcassonne, le

26 SEP. 2022

Le préfet



Thierry BONNIER

ANNEXE 1 (Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0058)



Section : OA

Parcelles :

285,286,551,552,553,554,555,556,557

Nom des propriétaires par parcelles

285 : M PONS SERGE CHARLES

286 : M PONS SERGE CHARLES

551 : M ALBIACH-TAILLEFER DOMAINE DE LA
CHOUPE 11700 AZILLE

552 : MME CHALRET MARIE

553 : M BOLANO ERIC

554 : EPTM

555 : EPTM

556 : M FARRE JEAN FRANCOIS

557 : M PONS SERGE CHARLES

ANNEXE 2 : Parcelles occupées (Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0058)



ANNEXE 3

(Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0058)

MANDAT

Je soussigné :

Prénom, NOM, Président en exercice du Conseil Départemental de l'Aude,
agissant conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus,

Certifie que :

Madame, Monsieur, Prénom, NOM, Organisme,
est mandaté(e) dans le cadre de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus afin d'effectuer les études
préalables nécessaires pour la sécurisation du carrefour entre la RD 6113 et la RD 111 nécessitant
l'accès aux propriétés privées non closes.

Fait à, le

Signature

ANNEXE 4

(Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0058)

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2020

Article 1

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

NOTA :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 2

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 3

Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

Article 4

Le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan annexé, au chef de service public compétent et au maire de la commune.

Si l'administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le chef de service ou la personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Lorsque l'occupation temporaire a pour objet exclusif le ramassage des matériaux à la surface du sol, les notifications individuelles prescrites par les articles 4 et 5 de la présente loi sont remplacées par les notifications collectives par voie d'affichage et de publication à son de caisse ou de trompe dans la commune. En ce cas, le délai de dix jours, prescrit à l'article précédent, court du jour de l'affichage.

Article 7

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Modifié par LOI n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 2

L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.

Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'administration devra procéder à l'expropriation, qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Cependant, et dans les cas où les agents de l'administration, ou des personnes à qui elle délègue ses droits, interviennent sur des terrains privés afin d'y mettre en oeuvre des travaux de dépollution ou de remise en état exécutés dans le cadre des articles L. 514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement, ainsi que des travaux de réparation des dommages à l'environnement exécutés en application des articles L. 160-1 et suivants du même code, cette occupation pourra être renouvelée pour une durée qui n'excède pas vingt ans dans le respect des autres dispositions de la loi.

Article 10

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette indemnité conformément à la loi du 22 juillet 1889.

Article 11

Avant qu'il soit procédé au règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé est tenu de mettre lui-même en cause ou de faire connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation qui lui est donnée, les fermiers, les locataires, les colons partiaires, ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code civil et ceux qui peuvent

réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Article 12

Néanmoins en cas d'insolvabilité du propriétaire, les tiers dénommés à l'article précédent ont, pendant le délai déterminé par l'article 17 de la présente loi, recours subsidiaire contre l'administration ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits, à moins que l'arrêté autorisant l'occupation n'ait été affiché dans la commune et inséré dans un journal de l'arrondissement ou, à défaut, dans un journal du département.

Article 13

Dans l'évaluation de l'indemnité, il doit être tenu compte tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits. La valeur des matériaux sera estimée d'après les prix courants sur place, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris ou des constructions auxquelles on les destine, et en tenant compte des frais de découverte et d'exploitation.

Les matériaux n'ayant d'autre valeur que celle qui résulte du travail de ramassage ne donnent lieu à indemnité que pour le dommage causé à la surface.

Article 14

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale à la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Article 15

Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toute autre circonstance, il peut être établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Article 16

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 323 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics, autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

En cas d'infraction, le contrevenant paye la valeur des matériaux extraits et est puni correctionnellement d'une amende qui sera fixée ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de 10 francs à 30 francs (0,10 F à 0,30 F) par chaque bête attelée ;

Par charge de bête de somme, de 5 à 15 francs (0,05 à 0,15 F).

Par charge d'homme, de 2 à 6 francs (0,02 à 0,06 F)

Les mêmes peines seront applicables au cas où l'extraction n'aurait pas été précédée de l'autorisation administrative.

Article 17

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Article 18

Les propriétaires des terrains occupés ou fouillés et les autres ayants droit ont, pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues, privilège et préférence à tous les créanciers sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'administration a délégué ses droits, dans les conditions de la loi du 25 juillet 1891.

En cas d'insolvabilité de ces personnes, ils ont un recours subsidiaire contre l'administration, qui doit les indemniser intégralement.

Article 19

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, quand il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Article 20

Modifié par LOI n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 2

L'occupation temporaire des terrains peut être autorisée pour les actions visées aux articles 1er et 3 et pour réaliser les aménagements et ouvrages provisoires nécessaires à la défense nationale et à la sûreté de la navigation aérienne, aux opérations de dépollution ou de remise en état ou aux travaux de réparation des dommages à l'environnement prévus par les articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement. Lorsque l'occupation temporaire est autorisée pour l'exécution de travaux de réparation des dommages causés à l'environnement, l'administration peut déléguer ses droits à la personne qui les réalise, dans les conditions prévues aux articles 1er, 4, 5, 7, 9, 12 et 18 de la présente loi.

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0064
portant prescriptions complémentaires concernant les travaux de transparence hydraulique
sur le merlon de la SCEA Beaudéant en bordure du Rivassel

Commune de LA REDORTE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en
qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation
de signature à M Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer
de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux
installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.
214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la
nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du
bassin versant Rhône-Méditerranée, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la reconnaissance d'antériorité en date du 19 mai 2021 ;

Vu le porter à connaissance déposé le 16 juin 2021 par la SCEA Beaudéant ;

Vu le porter à connaissance déposé le 28 juillet 2022 par la SCEA Beaudéant concernant
la mise en transparence hydraulique du merlon en bordure du Rivassel ;

Vu le message en date du 14 septembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation
sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande de mise en transparence
hydraulique doit permettre de retrouver une situation équivalente à celle préalable à la
restauration du merlon pour l'écoulement des crues ;

Considérant que le positionnement des ouvertures lors d'une visite contradictoire sur site
afin de prendre en compte la morphologie du Rivassel et la topographie des terrains de la
SCEA Beaudéant ;

Considérant que le dimensionnement des ouvertures doit à la fois restaurer les conditions d'écoulement et permettre la circulation d'engins sur le merlon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de valider le porter à connaissance portant sur les travaux de transparence hydraulique du merlon de la SCEA Beaudeant en bordure du Rivassel sur la commune de La Redorte, à la condition expresse de respecter les prescriptions portées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et localisation

La localisation des ouvertures est portée en annexe. La longueur de la première ouverture est portée de 26,57m à 50m. La longueur de la seconde ouverture est portée de 17,19m à 30m.

Les ouvertures doivent rejoindre le niveau du terrain naturel. Les pentes de talus doivent être de 10 % pour permettre la circulation des engins.

Les matériaux extraits du merlon devront être évacués hors du champs d'expansion des crues du Rivassel.

ARTICLE 3 : Mesures de contrôle et sanctions

Les agents en charge des contrôles ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de La Redorte. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de La Redorte, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la SCEA Beaudeant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

29 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Annexe : Localisation des ouvertures (dimensionnement fixé dans l'article 2)



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-107
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Cesse sur la commune de Sallèles
d'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Cesse approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-11-0750 du 17 juin 2010 sur la commune de Sallèles d'Aude,

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-18-P-0030 en date du 7 mai 2018 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, dispensant la modification envisagée d'évaluation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-062 du 8 juin 2022 portant prescription de la modification du PPRI de la commune de Sallèles d'Aude,

Vu l'avis favorable de la commune de Sallèles d'Aude émis par lettre d'observations du 11 juillet 2022,

Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne confirmé par courriel du 8 août 2022,

Considérant la demande de la commune de Sallèles d'Aude pour modifier la cartographie du PPRI afin d'intégrer les parcelles cadastrées BD 231 (bâtie) et BE 242 dans la zone d'urbanisation continue,

Considérant que la modification, qui vise à rectifier une erreur matérielle, est rendue possible par les dispositions du décret n°2011-765 du 28 juin 2011,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI approuvé 17 juin 2010,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 22 août 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune de Sallèles d'Aude,

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- les cartes modifiées (aléas, enjeux, zonage réglementaire).

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Sallèles d'Aude,
- de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sallèles d'Aude,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot-CS 99002-MONTPELLIER cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Sallèles d'Aude et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

Le Préfet,



Thierry BONNIER

02 SEP. 2022



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

Unité de Prévention des
Risques Naturels et
Technologiques

22.702

Bilan de la concertation sur la procédure de modification du PPRi de Sallèles d'Aude

Carcassonne, le

22 AOUT 2022

objet : Modification du PPRi de Sallèles d'Aude
affaire suivie par : Pascale FERRE – SPRISR – UPRNT
tél : 04 68 10 38 75
courriel : ddm-sprizr-ucr@aude.gouv.fr

➤ Contexte

Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Cesse, sur la commune de Sallèles d'Aude, a été approuvé par arrêté préfectoral n°2010-11-0750 du 17 juin 2010.

La modification de ce PPRi a été engagée à la demande du maire de Sallèles d'Aude et concerne l'intégration dans la zone d'urbanisation continue (ZUC) d'une unité foncière constituée de deux parcelles cadastrées BD n° 231 et BE n° 242. La parcelle BD n° 231 supporte un bâtiment autorisé avant l'approbation du PPRi. Cette unité foncière aurait dû être classée dans la ZUC lors de l'élaboration du PPRi initial.

Il convenait donc de rectifier une erreur matérielle et de procéder à la modification du PPRi en vigueur.

La modification est rendue possible au regard de l'article R 562-10-1 du code de l'environnement car elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi et ne concerne qu'un nombre limité de parcelles.

Ainsi, une procédure de modification a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-062 du 8 juin 2022 afin d'actualiser les cartes d'aléas, des enjeux et du zonage réglementaire.

L'Autorité Environnementale a exonéré d'évaluation environnementale le dossier soumis à son avis.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

Adresse : 105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone : 04 68 10 31 00
télécopie : 04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

➤ Déroulé de la procédure

La procédure réglementaire a été organisée conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté de prescription et conduite de la façon suivante :

Mise à disposition du public du projet de PPRi	Du lundi 27 juin au vendredi 29 juillet 2022 inclus
Consultation officielle (pendant 1 mois à compter de la réception du dossier dans les services)	Organisée entre le 28 juin et le 29 juillet 2022
Approbation par arrêté préfectoral	2 nd semestre 2022

➤ Concertation avec le public

L'arrêté de prescription de la modification du PPRi a été publié le 18 juin 2022, dans les annonces légales du journal « L'Indépendant ». Il a également été transmis à la commune et à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne. L'arrêté a été affiché dès sa réception et pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier soumis pour avis au public.

Les documents présentés à la concertation avec le public ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Un avis d'information au public a été affiché en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition.

Conformément aux stipulations de l'arrêté préfectoral, le projet de PPRi modifié a été mis à disposition du public en mairie de Sallèles d'Aude du lundi 27 juin au vendredi 29 juillet 2022 inclus.

Le dossier était constitué d'une note de présentation explicative, des cartes d'aléas, des enjeux et du zonage réglementaire initiales et mises à jour ainsi que d'un registre de recueil des observations.

Les remarques pouvaient également être formulées par courrier électronique adressé à une boîte à lettres ouverte en DDTM et spécialement dédiée à cette phase.

Au cours de la phase de concertation aucune remarque n'a été émise ni sur le registre laissé à disposition en mairie, ni à l'adresse électronique.

➤ Consultation officielle des Personnes et Organismes Associés (POA)

Conformément au code de l'environnement, la note explicative justifiant la modification et les cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire modifiées ont été soumises à l'avis du conseil municipal de la commune ainsi que du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne. Cette phase a été organisée entre le 28 juin et le 29 juillet 2022 inclus.

Au regard de l'impact limité des modifications apportées au PPRi, ces avis devaient être rendus dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

Les avis émis lors de cette consultation sont récapitulés dans le tableau ci-après :

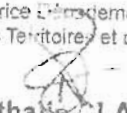
Communes Services	Date de réception du dossier	Date limite de retour des avis	Date des avis	Avis
SALLELES D'AUDE	28/06/22	28/07/22	Lettre du 11/07/22	Avis favorable
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	29/06/22	29/07/22	courriel en retour le 08/08/2022, réputer l'avis favorable	

➤ Conclusion du bilan de la concertation

Le projet de modification du PPRi a fait l'objet d'une large concertation avec les élus et avec le public. Les phases réglementaires de concertation et de consultation ont été reçues favorablement.

Le PPRi modifié sur la commune de Sallèles d'Aude peut à présent être soumis à l'approbation du Préfet.

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-137
portant agrément de M. PASCUAL Christian en qualité de garde-chasse particulier sur le
domaine de Gleyre situé sur la commune de VILLEPINTE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

VU le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

VU les articles R422-1 à R422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R422-32 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013176-0011 en date du 27 juin 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. PASCUAL Christian à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU la commission en date du 19 juillet 2022 de monsieur AMAT Daniel, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur la commune de VILLARDONNEL – Domaine de Gleyre ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. PASCUAL Christian
né le 31/05/1956 à CAUNES MINERVOIS (11)

EST AGRÉÉ

- en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de monsieur PASCUAL Christian sur la commune de VILLARDONNEL – Domaine de Gleyre.

ARTICLE 2 :

La commission est annexée au présent arrêté

ARTICLE 3 :

Tous ou partie des terrains faisant l'objet de la commission et du présent arrêté ne doivent pas être soumis, le cas échéant, à l'action d'une association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. PASCUAL Christian doit être porteur en permanence du présent arrêté (ou de sa carte d'agrément visée par la DDTM et le greffier du tribunal judiciaire compétent) qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la DDTM en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. PASCUAL Christian **doit avoir prêté serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.**

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902- MONTPELLIER CEDEX 02.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Carcassonne, le

14 SEP. 2022

**La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité**


Laurine BARTHES

20 JUIL. 2022

COMMISSION de GARDE PARTICULIER

BUREAU DU CABINET

Je soussigné(e), en tant que commettant (celui qui confie la garde de ses droits de chasse ou de pêche),

M. / Mme nom Amat prénom Daniel
 Né(e) le 15.06.51
 à SAIX Département 81
 Résidant à (n°, rue) : 2880 Av. de Verdalle
 Code postal 81580 Commune : Soua
 Téléphone : 06 44 07 07 96

COMMISSIONNE

M. / Mme nom Parcual prénom Christian
 Né(e) le 31.5.56
 à Courbes-Mineuses Département 11
 Résidant à (n°, rue) : 3 Rue de cathares
 Code postal 11610 Commune : Palzigre

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de (barrez la mention inutile),

- mes droits de chasse
- ~~mes droits de pêche~~

situés sur la ou les communes de :

gleyre commune de Villardonnay

(obligatoire) le détail des lieux-dits et parcelles figure sur une ou plusieurs feuilles annexes

- Les documents justifiant précisément de mes droits tels que titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire, etc..) sont annexés à la présente commission
- La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (cochez) :

- Infractions commises en matière de chasse prévues au code de l'environnement,
- Infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,

Fait à Palzigre, le 19.7.2022
 signature du commettant





Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-141
portant agrément de M. PONCY Pascal en qualité de garde particulier sur le territoire du
GIPFA Ariège, Aude et Tarn – Commune de FESTE ET SAINT ANDRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

VU le code forestier, notamment son article R,224-1 ,

VU les articles R422-1 à R422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R422-32 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'avenant à l'arrêté préfectoral de l'Ariège en date du 11 mars 2022 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. PONCY Pascal pour exercer les fonctions de garde particulier, garde chasse et garde des bois et forêts particulier ;

VU la commission en date du 15 juillet 2022 de monsieur DE JONGE Florent, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de FESTE ET SAINT ANDRE

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. PONCY Pascal
né le 03/09/1968 à FOIX (09)

- en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés de monsieur DE JONGE Florent, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de FESTE ET SAINT ANDRE ;

- en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de monsieur DE JONGE Florent, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de FESTE ET SAINT ANDRE ;

- en qualité de **GARDE DES BOIS ET FORETS PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières de monsieur DE JONGE Florent, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de FESTE ET SAINT ANDRE ;

ARTICLE 2 :

La commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. PONCY Pascal doit être porteur en permanence du présent arrêté (ou de sa carte d'agrément visée par la DDTM et le greffier du tribunal judiciaire compétent) qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la DDTM en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. PONCY Pascal **doit avoir prêté serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.**

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902- MONTPELLIER CEDEX 02.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Carcassonne, le 26 SEP. 2022

L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoires

Ghislaine BRODIEZ

Préfecture de l'AUDE

DDTM Aude 05, boulevard Barbès 11838 Carcassonne - cedex 9

DEMANDE D'AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

Première demande d'agrément renouvellement de l'agrément

Garde particulier

Spécialité : Chasse Pêche Bois et Forêt Voirie routière

COMMISSION A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

Je soussigné(e) (nom et prénom) ...DE JONGE Florent.....

Né(e) le :23 Décembre 1950.....à.....TEMSE.....Département.....Belgique.....

Demeurant :..... « LE BOUQUIE »

Code postal :.....11300.....Commune :..... FESTE ET SAINT ANDRE

Tel fixe :..... Portable.....

Adresse mail :.....

Agissant en qualité de :

Propriétaire Locataire Maire de la commune de :.....

Président de la société /association /amicale (indiquer ci-dessous la dénomination)

Gérant (e) du groupement forestier (indiquer ci-dessous la dénomination)

COMMISSIONNE

Nom et prénom du garde :.....PONCY Pascal.....

Né(e) le :03/09/1968.....à...FOIX.....Département.....ARIEGE.....

Demeurant :.....1 rue du Ventadou.....

Code postal :.....09250.....Commune :.....VERNAUX.....

Pour assurer la surveillance de ma ou mes propriété(s)/mes droits de chasse/~~mes droits de pêche~~/mes droits se rattachant à la propriété forestière, ~~mes droits se rattachant à la voirie routière~~ (rayer les mentions inutiles), situé sur le ou les territoires de la (les) communes(s) suivante(s) :

.....11300 FESTE ET SAINT ANDRE.....

Droits définis dans l'Annexe ci-jointe. Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) à cocher impérativement :

Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destructions, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...)

Infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement

Infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement

Infractions touchant à la propriété forestière

Infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière

Fait Le 15 JUILLET 2022. à FESTE ET SAINT ANDRE ...

Signature du commettant

Partie réservée à l'administration.

Vu pour être annexé à mon arrêté

N° DDTM - SUEDT - AFS - 2022 - 144

Du 26/09/2022

P/le Préfet



Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-143
portant agrément de M. HOICHE Jacky en qualité de garde particulier sur le territoire du
GIPFA Ariège, Aude et Tarn – Commune de FESTE ET SAINT ANDRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

VU le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

VU les articles R422-1 à R422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R422-32 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'avenant à l'arrêté préfectoral de l'AUDE en date du 17 avril 2007 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. HOICHE Jacky pour exercer les fonctions de garde particulier, garde chasse et garde des bois et forêts particulier ;

VU la commission en date du 15 juillet 2022 de monsieur DE JONGE Florent, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de FESTE ET SAINT ANDRE

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

M. HOICHE Jacky
né le 04/12/1954 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94)

- en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés de monsieur DE JONGE Florent, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de FESTE ET SAINT ANDRE ;

- en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de monsieur DE JONGE Florent, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de FESTE ET SAINT ANDRE ;

- en qualité de **GARDE DES BOIS ET FORETS PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières de monsieur DE JONGE Florent, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de FESTE ET SAINT ANDRE ;

ARTICLE 2 :

La commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. HOCHÉ Jacky doit être porteur en permanence du présent arrêté (ou de sa carte d'agrément visée par la DDTM et le greffier du tribunal judiciaire compétent) qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la DDTM en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. HOCHÉ Jacky **doit avoir prêté serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.**

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902- MONTPELLIER CEDEX 02.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Carcassonne, le 26 SEP. 2022

L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoires

Ghislaine BRODIEZ

Préfecture de l'AUDE

DDTM Aude 05, boulevard Barbès 11838 Carcassonne - cedex 9.

DEMANDE D'AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

Première demande d'agrément renouvellement de l'agrément

Garde particulier

Spécialité : Chasse Pêche Bois et Forêt Voirie routière

COMMISSION A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

Je soussigné(e) (nom et prénom) ...DE JONGE Florent.....

Né(e) le :23 Décembre 1950..... àTEMSE..... Département..... Belgique.....

Demeurant : « LE BOUQUIE »

Code postal : 11300..... Commune : FESTE ET SAINT ANDRE

Tel fixe : Portable.....

Adresse mail :

Agissant en qualité de :

Propriétaire Locataire Maire de la commune de :

Président de la société /association /amicale (indiquer ci-dessous la dénomination)

Gérant (e) du groupement forestier (indiquer ci-dessous la dénomination)

COMMISSIONNE

Nom et prénom du garde :HOCHÉ Jacky.....

Né(e) le :04/12/1954..... àVILLENEUVE ST GEORGES..... Département..... 94.....

Demeurant : 17 Place de Mireval d'en Haut.....

Code postal : 09600..... Commune : LE PEYRAT.....

Pour assurer la surveillance de ma ou mes propriété(s)/mes droits de chasse/mes droits de pêche/mes droits se rattachant à la propriété forestière, mes droits se rattachant à la voirie routière (rayer les mentions inutiles), situé sur le ou les territoires de la (les) communes(s) suivante(s) :

..... 11300 FESTE ET SAINT ANDRE.....

Droits définis dans l'Annexe ci-jointe, le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) à cocher impérativement :

Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destructions, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....)

Infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement

Infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement

Infractions touchant à la propriété forestière

Infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière

Fait Le 15 JUILLET 2022...à FESTE ET SAINT ANDRE ...

Signature du commettant

Partie réservée à l'administration.
Vu pour être annexé à mon arrêté
N° DDTM-SUDT-UEB-2022-143
Du 26/07/2022
P/le Préfet

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-144
portant agrément de M. BURNEL Philippe en qualité de garde particulier sur le territoire
du GIPFA Ariège, Aude et Tarn – Commune de FESTE ET SAINT ANDRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ,

VU le code forestier, notamment son article R,224-1 ;

VU les articles R422-1 à R422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R422-32 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'avenant à l'arrêté préfectoral de l'AUDE en date du 27 octobre 2010 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. BURNEL Philippe pour exercer les fonctions de garde particulier, garde chasse et garde des bois et forêts particulier ;

VU la commission en date du 15 juillet 2022 de monsieur DE JONGE Florent, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de FESTE ET SAINT ANDRE

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. BURNEL Philippe
né le 01/04/1971 à LAVELANET (09)

- en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés de monsieur DE JONGE Florent, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de FESTE ET SAINT ANDRE ;

- en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de monsieur DE JONGE Florent, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de FESTE ET SAINT ANDRE ;

- en qualité de **GARDE DES BOIS ET FORETS PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières de monsieur DE JONGE Florent, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de FESTE ET SAINT ANDRE ;

ARTICLE 2 :

La commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. BURNEL Philippe doit être porteur en permanence du présent arrêté (ou de sa carte d'agrément visée par la DDTM et le greffier du tribunal judiciaire compétent) qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la DDTM en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. BURNEL Philippe **doit avoir prêté serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.**

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902- MONTPELLIER CEDEX 02.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Carcassonne, le **26 SEP. 2022**

L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoires

Ghislaine BRUDIEZ



Préfecture de l'AUDE

DDTM Aude 05, boulevard Barbès 11838 Carcassonne - cedex 9.

DEMANDE D'AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

Première demande d'agrément renouvellement de l'agrément

Garde particulier

Spécialité : Chasse Pêche Bois et Forêt Voirie routière

COMMISSION A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

Je soussigné(e) (nom et prénom) ...DE JONGE Florent.....

Né(e) le :23 Décembre 1950.....à.....TEMSE.....Département.....Belgique.....

Demeurant : « LE BOUQUIE »

Code postal : 11300.....Commune : FESTE ET SAINT ANDRE

Tel fixe : Portable.....

Adresse mail :

Agissant en qualité de :

Propriétaire Locataire Maire de la commune de

Président de la société /association /amicale (indiquer ci-dessous la dénomination)
.....

Gérant (e) du groupement forestier (indiquer ci-dessous la dénomination)
.....

COMMISSIONNE

Nom et prénom du garde :BURNEL Philippe.....

Né(e) le :01/04/1971.....à.....LAVELANET.....Département.....ARIEGE.....

Demeurant :Hameau de JORDY.....

Code postal :09300.....Commune :DREUILHE

Pour assurer la surveillance de ma ou mes propriété(s)/mes droits de chasse/mes droits de pêche/mes droits se rattachant à la propriété forestière, mes droits se rattachant à la voirie routière (rayer les mentions inutiles), situé sur le ou les territoires de la (les) communes(s) suivante(s) :

.....11300 FESTE ET SAINT ANDRE.....

Droits définis dans l'Annexe ci-jointe . le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) à cocher impérativement :

Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destructions, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...)

Infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement

Infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement

Infractions touchant à la propriété forestière

Infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière

Fait Le 15 JUILLET 2022...à FESTE ET SAINT ANDRE ...

Signature du commettant

Partie réservée à l'administration.
Vu pour être annexé à mon arrêté
N° D.D.T.M. S.M.E. DT. K.F.B. 2022-144
Du 26/09/2022
P/le Préfet

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-145
portant agrément de M. PONCY Pascal en qualité de garde particulier sur le territoire du
GIPFA Ariège, Aude et Tarn – Commune de **SAINTE CAMELLE**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

VU le code forestier, notamment son article R,224-1 ;

VU les articles R422-1 à R422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R422-32 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'avenant à l'arrêté préfectoral de l'Ariège en date du 11 mars 2022 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. PONCY Pascal pour exercer les fonctions de garde particulier, garde chasse et garde des bois et forêts particulier ,

VU la commission en date du 16 août 2022 de monsieur VALLEZ Eric, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de **SAINTE CAMELLE** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. PONCY Pascal
né le 03/09/1968 à FOIX (09)

- en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés de monsieur VALLEZ Eric, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de **SAINTE CAMELLE** ;

- en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de monsieur VALLEZ Eric, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de Sainte CAMELLE ;

- en qualité de **GARDE DES BOIS ET FORETS PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières de monsieur VALLEZ Eric, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de Sainte CAMELLE ;

ARTICLE 2 :

La commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. PONCY Pascal doit être porteur en permanence du présent arrêté (ou de sa carte d'agrément visée par la DDTM et le greffier du tribunal judiciaire compétent) qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la DDTM en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. PONCY Pascal **doit avoir prêté serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.**

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - CS 9902- MONTPELLIER CEDEX 02.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Carcassonne, le 26 SEP. 2022

L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoires

Ghislaine BRODIEZ



DEMANDE D'AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

Première demande d'agrément renouvellement de l'agrément

Garde particulier

Spécialité : Chasse Pêche Bois et Forêt Voirie routière

COMMISSION A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

Je soussigné(e) (nom et prénom) VALLEZ Eric

Né(e) le : 7 juillet 1964 à Castelnaudary Département Aude

Demeurant : Bois de LEU

Code postal : 11410 Commune : SAINTE CAMELLE

Tel fixe : Portable 0670684510

Adresse mail :

Agissant en qualité de :

Propriétaire Locataire Maire de la commune de :

Président de la société /association /amicale (indiquer ci-dessous la dénomination)

Gérant (e) du groupement forestier (indiquer ci-dessous la dénomination)

COMMISSIONNE

Nom et prénom du garde : Pascal PONCY

Né(e) le : ... 03/09/1968 à FOIX Département ... ARIEGE

Demeurant : 1 rue du ventadou

Code postal : ... 09250 Commune : VERNAUX

Pour assurer la surveillance de ma ou mes propriété(s)/mes droits de chasse/~~mes droits de pêche~~/mes droits se rattachant à la propriété forestière, ~~mes droits se rattachant à la voirie routière~~ (rayer les mentions inutiles), situé sur le ou les territoires de la (les) communes(s) suivante(s) :

..... SAINTE CAMELLE 11410

Droits définis dans l'Annexe ci-jointe. le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) à cocher impérativement :

Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destructions, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...)

Infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement

Infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement

Infractions touchant à la propriété forestière

Infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière

Fait : LE 16/8/2022 à ... STE CAMELLE ... Signature du commettant

Partie réservée à l'administration.
Vu pour être annexé à mon arrêté
N° 2022-546-D-11410-2022-45
Du 26/09/2022
P/le Préfet

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-146
portant agrément de M. HOCHÉ Jacky en qualité de garde particulier sur le territoire du
GIPFA Ariège, Aude et Tarn – Commune de SAINTE CAMELLE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

VU le code forestier, notamment son article R,224-1 ;

VU les articles R422-1 à R422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R422-32 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'avenant à l'arrêté préfectoral de l'AUDE en date du 17 avril 2007 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. HOCHÉ Jacky pour exercer les fonctions de garde particulier, garde chasse et garde des bois et forêts particulier ;

VU la commission en date du 16 août 2022 de monsieur VALLEZ Eric, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de SAINTE CAMELLE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. HOCHÉ Jacky
né le 04/12/1954 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94)

- en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés de monsieur VALLEZ Eric, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de SAINTE CAMELLE ;

- en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de monsieur VALLEZ Eric, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de SAINTE CAMELLE ;

- en qualité de **GARDE DES BOIS ET FORETS PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières de monsieur VALLEZ Eric, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de SAINTE CAMELLE ;

ARTICLE 2 :

La commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. HOCHÉ Jacky doit être porteur en permanence du présent arrêté (ou de sa carte d'agrément visée par la DDTM et le greffier du tribunal judiciaire compétent) qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la DDTM en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. HOCHÉ Jacky **doit avoir prêté serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.**

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902- MONTPELLIER CEDEX 02.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Carcassonne, le **26 SEP. 2022**

L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoires

Ghislaine BRODIEZ



Préfecture de l'Aude

DEMANDE D'AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

- Première demande d'agrément renouvellement de l'agrément
 Garde particulier
Spécialité : Chasse Pêche Bois et Forêt Voirie routière

COMMISSION A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

Je soussigné(e) (nom et prénom)VALLEZ Eric.....
Né(e) le : 7 juillet 1964 à Castelnaudary Département Aude
Demeurant : Bois de LEU
Code postal : 11410 Commune : SAINTE CAMELLE
Tel fixe : Portable 0670684510
Adresse mail :

Agissant en qualité de :

- Propriétaire Locataire Maire de la commune de :
 Président de la société /association /amicale (indiquer ci-dessous la dénomination)
.....
 Gérant (e) du groupement forestier (indiquer ci-dessous la dénomination)
.....

COMMISSIONNE

Nom et prénom du garde :HOICHE Jacky.....
Né(e) le : ... 04/12/1954 à Villeneuve saint Georges Département ... Val de MARNE.....
Demeurant : 17 Place de mireval d'en haut
Code postal : ... 09600 Commune : LE PEYRAT

Pour assurer la surveillance de ma ou mes propriété(s)/mes droits de chasse/~~mes droits de pêche~~/mes droits se rattachant à la propriété forestière, ~~mes droits se rattachant à la voirie routière~~ (rayer les mentions inutiles), situé sur le ou les territoires de la (les) communes(s) suivante(s) :

.....SAINTE CAMELLE 11410.....

Droits définis dans l'Annexe ci-jointe, le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) à cocher impérativement :

- Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destructions, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...)
 Infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement
 Infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement
 Infractions touchant à la propriété forestière
 Infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière

Fait : LE 16/8/2022 à...STE CAMELLE... Signature du commettant

Partie réservée à l'administration.
Vu pour être annexé à mon arrêté
N° 2022-1115
Du 26/08/2022
P/le Préfet



Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-147
portant agrément de M. BURNEL Philippe en qualité de garde particulier sur le territoire
du GIPFA Ariège, Aude et Tarn – Commune de SAINTE CAMELLE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

VU le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

VU les articles R422-1 à R422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R422-32 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'avenant à l'arrêté préfectoral de l'AUDE en date du 27 octobre 2010 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. BURNEL Philippe pour exercer les fonctions de garde particulier, garde chasse et garde des bois et forêts particulier ;

VU la commission en date du 16 août 2022 de monsieur VALLEZ Eric, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de SAINTE CAMELLE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

AR R E T E

ARTICLE 1 :

M. BURNEL Philippe
né le 01/04/1971 à LAVELANET (09)

- en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés de monsieur VALLEZ Eric, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de SAINTE CAMELLE ;

- en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de monsieur VALLEZ Eric, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de SAINTE CAMELLE ;

- en qualité de **GARDE DES BOIS ET FORETS PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières de monsieur VALLEZ Eric, propriétaire sur le territoire du GIPFA de l'Ariège de l'Aude et du Tarn, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur la commune de SAINTE CAMELLE ;

ARTICLE 2 :

La commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. BURNEL Philippe doit être porteur en permanence du présent arrêté (ou de sa carte d'agrément visée par la DDTM et le greffier du tribunal judiciaire compétent) qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la DDTM en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. BURNEL Philippe **doit avoir prêté serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.**

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - CS 9902- MONTPELLIER CEDEX 02.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Carcassonne, le 26 SEP. 2022

L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoires

Ghislaine BRODIEZ.

Préfecture de l'Aude

DEMANDE D'AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

Première demande d'agrément renouvellement de l'agrément

Garde particulier

Spécialité : Chasse Pêche Bois et Forêt Voirie routière

COMMISSION A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

Je soussigné(e) (nom et prénom)VALLEZ Eric.....

Né(e) le :7 juillet 1964.....à.....Castelnaudary.....Département.....Aude.....

Demeurant :Bois de LEU.....

Code postal :11410.....Commune :SAINTE CAMELLE.....

Tel fixe : Portable.....0670684510.....

Adresse mail :

Agissant en qualité de :

Propriétaire Locataire Maire de la commune de :

Président de la société /association /amicale (indiquer ci-dessous la dénomination)

Gérant (e) du groupement forestier (indiquer ci-dessous la dénomination)

COMMISSIONNE

Nom et prénom du garde :BURNEL Philippe.....

Né(e) le : ... 01/04/1971.....à.....LAVELANET.....Département...ARIEGE.....

Demeurant :Hameau de Jordy.....

Code postal : ...09300.....Commune :DREUIHLE.....

Pour assurer la surveillance de ma ou mes propriété(s)/mes droits de chasse/~~mes droits de pêche~~/mes droits se rattachant à la propriété forestière, ~~mes droits se rattachant à la voirie routière~~ (rayer les mentions inutiles), situé sur le ou les territoires de la (les) communes(s) suivante(s) :

.....SAINTE CAMELLE 11410.....

Droits définis dans l'Annexe ci-jointe. Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) **à cocher impérativement** :

Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destructions, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...)

Infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement

Infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement

Infractions touchant à la propriété forestière

Infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière

Fait . LE 16/8/2022 à...STE CAMELLE... Signature du commettant

Partie réservée à l'administration.

Vu pour être annexé à mon arrêté

N° DM-SUEJ-LFB-22-147

Du 26/09/2022

P/le Préfet



Département : AUDE
Forêt communale de SAINT-JEAN-DE-BARROU
Contenance cadastrale : 169,7736 ha
Surface de gestion : 176,35 ha (surface issu de la cartographie numérique)
Révision d'aménagement : **2016-2035**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Jean-De-Barrou pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-JEAN-DE-BARROU pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-JEAN-DE-BARROU en date du 22/10/2021, déposée à la sous-préfecture de Narbonne le 10/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de SAINT-JEAN-DE-BARROU (AUDE), d'une contenance de 176,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 156,03 ha, actuellement composée de chêne vert (53%), cèdre de l'Atlas (32%), pin parasol (pin pignon) (6%), pin maritime (3%), sapin de Céphalonie (3%), autres feuillus (2%), pin d'Alep (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 69,59 ha, et en futaie régulière sur 64,41 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (69,59 ha), le pin parasol (pin pignon) (4,46 ha), le cèdre de l'Atlas (32,99 ha), le pin maritime (26,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- ⇒ La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie régulière où les plantations seront améliorées, d'une contenance totale de 64,41 ha ;
 - Un groupe de taillis simple constitué par l'ensemble des peuplements de chêne vert, d'une contenance totale de 69,59 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 42,35 ha.
- ⇒ L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-BARROU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- ⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- ⇒ La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.
- ⇒ La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-JEAN-DE-BARROU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112008 Corbières Orientales, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 08/03/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-JEAN-DE-BARROU pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **22 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois


Gwenaëlle BIZET



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SIDPC-2022-09-22-02
fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité

LE PRÉFET DE L'AUDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le règlement européen UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique,
- VU** le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;
- VU** la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- VU** la note du 12 juillet 2022 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et du directeur général de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique conformément au règlement européen UE 2017/2196 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2022-01-21-01 du 21 janvier 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité ;
- VU** la demande du 6 septembre 2022 du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile relative aux ajouts et retraits à effectuer par rapport à l'arrêté précédent ;
- VU** la réponse de l'Agence de Conduite Régionale Enedis en date du 9 septembre 2022, mentionnant, conformément au règlement européen et à la note d'application susvisés, le respect de la charge de 38% de clients prioritaires non délestables pour le département de l'Aude prenant en compte les modifications apportées par rapport à l'arrêté précédent ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2022/2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté porte approbation de la liste des usagers prioritaires devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques.

ARTICLE 2 :

Les gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité de l'Aude doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

ARTICLE 3 :

Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1 du présent arrêté seront avisés de leur inscription et des conditions dont elle est assortie par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2022-01-21-01 du 21 janvier 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité de l'Aude.

Carcassonne, le 22 septembre 2022

Le Préfet,

Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2022-055
complétant les prescriptions techniques
applicables à la SCAV ALLIANCE MINERVOIS pour la cave
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;

Vu le titre 8 du livre I – partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et suivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-083 du 15 janvier 2007 autorisant la société coopérative agricole « Les vigneron Coopérateurs Méruvillois » à exploiter ses installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de RIEUX-MINERVOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-019 du 18 mai 2021 complétant les prescriptions techniques applicables à la SCAV ALLIANCE MINERVOIS pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-035 du 1^{er} septembre 2021 complétant les prescriptions techniques applicables à la SCAV ALLIANCE MINERVOIS pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS ;

Vu l'inspection conduite le 21 janvier 2020 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier déposé par la SCAV ALLIANCE MINERVOIS intitulé diagnostic technique effluents – création d'un bassin d'évaporation naturelle du 16 juin 2021 ;

Vu le dossier déposé par la SCAV ALLIANCE MINERVOIS intitulé dossier de porter à connaissance – bassin d'évaporation naturelle du 16 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée le 24 juin 2021 par la SCAV ALLIANCE MINERVOIS ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact prise par Monsieur le préfet de l'Aude après examen au

cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement en date du 26 juillet 2021 ;

Vu le dossier déposé par la SCAV ALLIANCE MINERVOIS intitulé dossier de porter à connaissance – Version 2 – bassin d'évaporation naturelle du 26 juillet 2022 ;

Vu le courriel du 12 août 2022 consultant la SCAV ALLIANCE MINERVOIS sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que la société coopérative agricole « Les vignerons Coopérateurs Mérimillois » est désormais la SCAV ALLIANCE MINERVOIS ;

Considérant que la SCAV ALLIANCE MINERVOIS a été consultée et n'a pas émis de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'inspection a constaté que le petit bassin Nord (bassin B2), du fait de la dégradation visible de la géomembrane (bulles) n'est pas apte à traiter des effluents ;

Considérant que l'exploitant a modifié le projet de construction de bassin objet de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-019 du 18 mai 2021 ;

Considérant que la réhabilitation du bassin B2 est conditionnée à la création du nouveau bassin B3 ;

Considérant que le bassin B2 ne doit plus être utilisé dans l'attente de sa réhabilitation ;

Considérant que les capacités épuratoires sont réduites en l'absence du bassin B2 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la capacité de traitement de la cave en créant une capacité d'évaporation supplémentaires (bassin B3) ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la création de ce bassin ;

Considérant qu'au-delà de 50 cm de lame d'eau dans les bassins, l'efficacité de l'évaporation est diminuée et que la génération d'odeurs est augmentée ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, de prescrire à la cave coopérative Alliance Minervoise la mise en œuvre de mesures complémentaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AUDE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : ACTE ABROGÉ

L'arrêté préfectoral complémentaire N° : DREAL-UID11/66-2021-035 du 1^{er} septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : EMBLEMMENT

Le premier et le dernier paragraphe de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
RIEUX MINERVOIS	BH 0078 BH 0001 BH 0048 AD 0193	Le village
RIEUX MINERVOIS	BK 13 (bassins 1 et 2)	Casperre
RIEUX MINERVOIS	BK 8 – BK 30 et BK 12 partiels (bassin 3)	Casperre

ARTICLE 3 : SURFACE ET EMPRISE

Le premier paragraphe de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« La surface de l'emprise des installations réalisées dans le cadre de l'autorisation est de 16 491 m² pour la cave et 37 270 m² pour les bassins.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 40 801 m². »

ARTICLE 4 : SUIVI DES BASSINS D'ÉVAPORATION

L'article 3.2.5-4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est complété par les prescriptions suivantes :

« Les bassins d'évaporation naturelle sont implantés selon le plan joint en annexe 1 et présentent les caractéristiques suivantes :

Bassin	étanchéité	Surface en fond de bassin(m2)	Hauteur berge (m)	Volume d'effluent maximum (m3)
1 (Sud)	Argile	4000	1,2	2000
2 (Nord)	Géomembrane + Argile dans l'attente de la réhabilitation	3200	1,2	1600
3	Argile	6700	2	3350
Total		13900		6950

Le volume maximum admissible d'effluents à traiter dans les 4 bassins est de 10 425 m³ par an en considérant un déficit hydrique de 0,75 m³/m²/an.

L'exploitant doit réaliser une répartition des effluents dans les bassins afin de garantir que la hauteur de la lame d'eau (hors évènement climatique exceptionnel) de chaque bassin n'excède pas **50 cm**. L'exploitant mettra en place un suivi approprié pour s'assurer du respect de la limite de hauteur de la lame d'eau dans chacun des quatre bassins.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

L'article 3.2.5-2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est complété par les prescriptions suivantes :

« Afin de garantir dans le temps la pérennité de l'ouvrage et sa capacité de rétention, une remise en état du bassin B2 dans les plus brefs délais est nécessaire dans le cas où l'exploitant souhaite en conserver l'utilisation.

Dans ce cadre, l'exploitant doit procéder à la réhabilitation du bassin B2 avant le 30 juillet **2023**. Dans l'attente il doit :

- immédiatement, suspendre l'envoi de tout effluent dans le bassin B2 jusqu'à sa réhabilitation ;
- sous 2 mois suivant la réalisation du bassin B3, vidanger les eaux du bassin B2 dans le bassin B3 ;
- sous 3 mois après la vidange du bassin B2, fournir le plan d'action de réhabilitation du bassin. Cette réhabilitation devra être réalisée avec l'appui d'un cabinet d'hydrogéologues. Le cabinet devra par ailleurs se prononcer sur l'intégrité de l'étanchéité du bassin ;

Dans l'attente de la réhabilitation du bassin B2, et compte tenu de la capacité épuratoire de l'installation, l'exploitant devra limiter l'accueil d'effluents extérieurs. Les effluents de la cave de Rieux-Minervoises et de l'aire de lavage des machines à vendanger de la commune de Rieux-Minervoises sont acceptés en priorités. L'exploitant définit une côte ou un volume dans les bassins à partir de laquelle toute autre origine d'effluent n'est plus acceptée.

En cas d'abandon de l'utilisation du bassin B2 l'exploitant devra procéder à la réhabilitation de celui-ci.

La remise en eau du bassin B2 ne pourra avoir lieu qu'après réalisation des travaux de réhabilitation de ce dernier et après information de M. le Préfet. »

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCHERESSE :

L'exploitant doit définir, sous 3 mois après la signature du présent arrêté, une procédure de gestion des eaux en cas de sécheresse. Cette procédure doit mentionner les mesures spécifiques à mettre en œuvre sur l'installation lors du déclenchement de chacun des seuils définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives). Les mesures devront prévoir une diminution des consommations d'eau, un renforcement du suivi des consommations, une identification des bénéfices attendus des baisses des consommations, une identification des facteurs limitant la réduction de la consommation d'eau, un renforcement approprié du suivi de l'impact de rejets sur le milieu naturel et tout autre mesure que l'exploitant jugera utile pour chaque seuil défini par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.

Ces mesures seront élaborées dans le respect des règles de sécurité, de salubrité et sanitaires des produits. Ces mesures tiendront compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Cette procédure sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R.184-44 du code de l'environnement

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de RIEUX MINERVOIS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

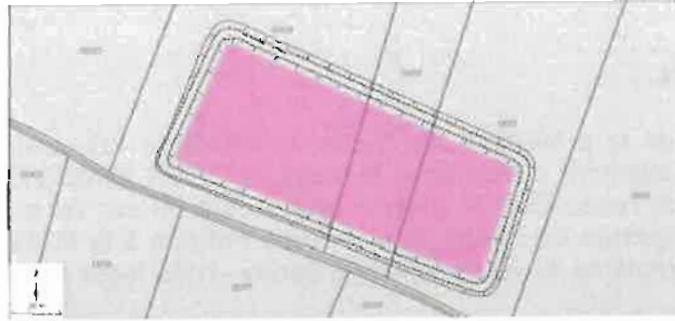
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le maire de RIEUX MINERVOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SCAV ALLIANCE MINERVOIS, dont le siège social est implanté 41, Avenue Joseph Garcia - 11160 Rieux Minervois.

Carcassonne, le 26 SEP. 2022

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Annexe 1



Bassin 1

Bassin 2

Bassin 3

**Décision n° 2022-11-01.2 du 27 septembre 2022 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Aude**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-11-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

Vu la Décision n° 2022-11-01.1 du 24 février 2022 portant affectation des agents de contrôle e gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie à Yannick AUPETIT

DECIDE

Article 1

Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, de solidarités et de la protection des populations de l'Aude :

- Maurice EXPOSITO, directeur adjoint du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, de solidarités et de la protection des populations de l'Aude, les agents suivants :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
110101	CHAPPERT Pauline Excepté les entreprises : NUANCES UNIKALO (Siret 452 087 547 00033) et MEDITRANS (Siret 381 761 766 00025)	Inspectrice du travail	Narbonne
110102	MONFILS Vincent	Inspecteur du travail	Narbonne
110103	SARRAZY André Plus l'entreprise ORANO MALVESI (Siret : 305 207 169 00569)	Inspecteur du travail	Narbonne
110104	DUBOURG Christelle Excepté l'entreprise ORANO MALVESI (Siret : 305 207 169 00569) Plus l'entreprise NUANCES UNIKALO (Siret : 452 087 547 00033)	Inspectrice du travail	Narbonne
110105	ANGLES Rose-Marie Plus l'entreprise MEDITRANS (Siret 381 761 766 00025)	Inspectrice du travail	Carcassonne
110106	BERTIN Yann	Inspecteur du travail	Carcassonne
110107	ARRIGHI Véronique Plus les sites de Maquens et de la Cité Administrative de la DDETSPP de l'Aude	Inspectrice du travail	Carcassonne
110108	Vacant à compter du 1 ^{er} octobre 2022		Carcassonne
110109	AUGENDRE Vincent Exceptés les sites de Maquens et de la Cité Administrative de la DDETSPP de l'Aude	Inspecteur du travail	Carcassonne

Article 3.1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après

Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur chargé de l'intérim par défaut
1.1	Pauline CHAPPERT	Christelle DUBOURG	Vincent MONFILS	André SARRAZY
1.2	Vincent MONFILS	André SARRAZY	Pauline CHAPPERT	Christelle DUBOURG
1.3	André SARRAZY	Vincent MONFILS	Christelle DUBOURG	Pauline CHAPPERT
1.4	Christelle DUBOURG	Pauline CHAPPERT	André SARRAZY	Vincent MONFILS
1.5	Rose-Marie ANGLES	Véronique ARRIGHI	Vincent AUGENDRE	Yann BERTIN
1.6	Yann BERTIN	Vincent AUGENDRE	Rose-Marie ANGLES	Véronique ARRIGHI
1.7	Véronique ARRIGHI	Rose-Marie ANGLES	Yann BERTIN	Vincent AUGENDRE
1.9	Vincent AUGENDRE	Yann BERTIN	Veronique ARRIGHI	Rose-Marie ANGLES

Article 3.2

A compter du 1^{er} octobre 2022, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du droit du travail des entreprises du régime général et des chantiers du BTP des secteurs de la section 1.8 sera effectué comme suit :

- IRIS 301 Le Plateau Paul Lacombe : Véronique ARRIGHI

- IRIS 302 Ozanma- Vignes Rouges-La.Conte : Véronique ARRIGHI
- IRIS 1103 Carcassonne 2 : Vincent AUGENDRE
- IRIS 703 Cavayères-Montlegun : Vincent AUGENDRE
- IRIS 601 L'Aurée d'Auriac-centre hospitalier (ancien)- IUT : Rose Marie ANGLES
- IRIS 1104 Carcassonne 3 : Rose-marie ANGLES
- IRIS 1110 Montréal : Véronique ARRIGHI

Sur les IRIS de la commune de Carcassonne :

102 Centre Ville 1 : Vincent AUGENDRE

103 Centre Ville 2 : Rose-Marie ANGLES

Le contrôle des entreprises relevant du régime agricole de la section 1.08 sera assuré par Yann BERTIN

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, elle abroge et remplace la décision du DREETS n° 2022-11-01.1 du 24 février 2022 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, de solidarités et de la protection des populations de l'Aude

Article 5

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aude

Fait à Toulouse

Le 27 septembre 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie par intérim



Yannick AUPETIT

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2022-257
conférant l'Honorariat de maire**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales indiquant que l'honorariat peut être accordé par le préfet aux anciens maires et adjoints ayant exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de M. Régis POMMIES, maire de la commune de MALVES EN MINERVOIS, qui sollicite l'octroi de l'honorariat de maire pour M. Jean-Jacques RUIZ, lequel a exercé des fonctions municipales à MALVES EN MINERVOIS du 12 mars 1989 au 11 juin 1995 en qualité de conseiller municipal, puis du 11 juin 1995 jusqu'au 21 mai 1996 en qualité de 1^{er} adjoint, puis du 21 mai 1996 au 26 mai 2020 en qualité de maire, soit durant trente et une années de mandats ;

CONSIDERANT que M. Jean-Jacques RUIZ remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé modifié ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Jacques RUIZ, ancien maire de la commune de MALVES EN MINERVOIS, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de signature.

.../...

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 26 septembre 2022

Le préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité et
de la citoyenneté**

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté n° DLC/BCLI-2022-009 portant modifications des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (intégration des sites de Castelnaudary liés aux compétences ALE Ado et prestation de service jeunes – action sociale d'intérêt communautaire)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu la délibération n° 2022-080 du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, du 8 juin 2022, relative à la modification de ses statuts en ce qui concerne l'intégration des sites de la ville de Castelnaudary liés aux compétences « accueil de loisirs extrascolaires ado » et prestation de service jeunes (article 4 – action sociale d'intérêt communautaire) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Airoux, Baigne, Belflou, Castelnaudary, Fajac-la-Relenque, Fendeille, Labastide-d'Anjou, Labécède-Lauragais, La-Louvière-Lauragais, La Pomarède, Lasbordes, Laurabuc, Les Cassès, Marquein, Mas-Saintes-Puelles, Mayreville, Mireval-Lauragais, Molleville, Montauriol, Montmaur, Peyrefitte-sur-l'Hers, Peyrens, Puginier, Ricaud, Saint-Martin-Lalande, Sainte-Camelle, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Salles-sur-l'Hers, Souilhanel, Souilhe, Verdun-en-Lauragais, Villemagne et Villeneuve-la-Comptal, favorables aux modifications statutaires proposées par la délibération n° 2022-080 du 8 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions du CGCT sont remplies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012, relatif à l'article 4 des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, est modifié comme suit :

4 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge services ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.

- Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multi services pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.

- Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.

- Gestion du service référent insertion du RSA.

- Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.

- Participation au Comité Local d'Insertion et Coordination en matière gérontologique.

- Gestion de la Maison France Service de CASTELNAUDARY

- Accueils de Loisirs Périscolaires sans temps d'Activités péri-éducatives (semaine et/ou mercredis) situés à Payra-sur-l'Hers, Salles-sur-l'Hers, Peyrens, Montmaur, « Amstramgram » à Saint-Papoul, Souilhanels, Issel, Villemagne, Verdun-en-Lauragais, « Les Loustics » à Fendeille, « Team Soda » à Soupex, la Prestation de Service Jeunes et comprenant les cantines scolaires situées à Payra-sur-l'Hers et Salles-sur-l'Hers.

- Accueils de Loisirs Extrascolaires (vacances et/ou séjours) situés à Salles-sur-l'Hers, Peyrens, « Amstramgram » à Saint-Papoul, Souilhanels, « Les Loustics » à Fendeille, « Team Soda » à Soupex, Castelnaudary (ado) et la Prestation de Service Jeunes.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 restent inchangés.

.../...

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

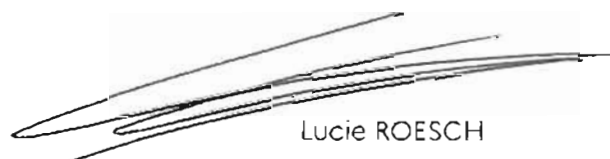
- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH

**STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS**

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour n° DLC / BCLi - 2022 - 009
Carcassonne, le 21 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Lucie ROESCH

Communes membres, siège, durée

Article 1^{er} - Constitution

- ♦ En application de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est créé par fusion une communauté de communes entre les communautés de communes Castelnaudary et du Bassin Lauragais, Hers et Ganguise, Lauragais Montagne Noire et Nord Ouest Audois réunissant les communes de :

(CCCBL) : AIROUX, CASTELNAUDARY, FENDEILLE, LABASTIDE D'ANJOU, LAURABUC, LASBORDES, MAS SAINTES PUELLES, MIREVAL LAURAGAIS, MONTFERRAND, RICAUD, SAINT MARTIN LALANDE, SOUILHANELS, VILLENEUVE LA COMPTAL

(CCHG) : BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, LA LOUVIERE LAURAGAIS, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES,

(CCLMN) : ISSEL, LABECEDE LAURAGAIS, SAINT PAPOUL, VERDUN LAURAGAIS, VILLEMAGNE,

(CCNOA) : LA POMAREDE, LES CASSES, MONTMAUR, PEYRENS, PUGINIER, SAINT PAULET, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE

- ♦ Elle prend le nom de "communauté de communes **Castelnaudary Lauragais Audois**

Article 2 – Siège

- ♦ Le siège de la communauté est fixé 40 avenue du 8 mai 1945 à Castelnaudary

Article 3 – Durée

- ♦ La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Objet et compétences

Article 4 – Objet et compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

4.1. Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté concernant des opérations d'aménagement économique.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.
- Elaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers le PETR du Pays Lauragais.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Développement économique :

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est définie d'intérêt communautaire : création d'un observatoire local des comportements d'achat.
- Entretien et gestion d'ateliers relais d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les ateliers suivants : atelier de la zone de Cardona et atelier de la route de Marquein situés sur la commune de Salles-sur-l'Hers.
- Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais.
- Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux.
- Participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary ».

- Aide aux entreprises dans le cadre de l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales.
- Aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement et entretien du port fluvial situé sur le site des deux bassins du Canal du Midi à Castelnaudary.
- Gestion et entretien de la station service publique à Saint Michel de Lanès.

Promotion du Tourisme :

- Création aménagement et gestion de l'office de tourisme intercommunal de Castelnaudary.
- Création et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les sentiers de randonnées inscrits au PDIPR suivants : Tour de Pays, Collines du Vent.
- Schéma d'aménagement touristique autour du Lac de la Ganguise.
- Création et gestion d'équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire. sont définis d'intérêt communautaire : la base nautique de la Ganguise, le point d'accueil de Naurouze.
- Impulser et coordonner des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi. Sont définis d'intérêt communautaire : la création d'une piste de randonnée multi-usages, le plan de restauration du patrimoine arboré du Canal du Midi, du Canal de jonction et du Canal de La Robine.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

5 - Eau

6 – Assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif

7 - « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

4.2. Compétences optionnelles :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Définition et gestion du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) d'intérêt communautaire.
 -
- Est déclaré d'intérêt communautaire :
- le bassin versant Hers.

- Plan climat- air- énergie territorial : élaboration et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les voies classées dans le domaine public situé à l'intérieur des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Les voies à vocation économique suivantes situées sur la commune de Castelnaudary :

- L'avenue Frédéric Passy
- La rue Pierre Michaux
- La portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- La rue H. Becquerel
- La rue J. Jacquard
- Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)
- Rue J.B. Perrin
- Rue Paul Langevin
- Rue Paul Sabatier
- Avenue J. Boulssou
- Rue Charles Laveran
- Avenue A. Sauvy

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion des médiathèques de Castelnaudary, Labécède Lauragais, Salles sur l'Hers.
- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les bibliothèques de Labastide d'Anjou, Laurabuc, Lasbordes, Mas Saintes Puelles, Villeneuve la Comptal.
- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique du Mas Saintes Puelles.
- La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.
- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge services ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.

- Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multiservices pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.
- Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.
- Gestion du service référent insertion du RSA.
- Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.
- Participation au Comité Local d'Insertion et Coordination en matière gérontologique.
- Gestion de la Maison France Service de CASTELNAUDARY
- Accueils de Loisirs Périscolaires sans temps d'Activités Péri-Educatives (semaine et/ou mercredis) situés à PAYRA SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, MONTMAUR, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANÈLS, ISSEL, VILLEMAGNE, VERDUN EN LAURAGAIS, « Les Loustics » à FENDEILLE, « Team Soda » à SOUPEX, la Prestation de Service Jeunes et comprenant les cantines scolaires situées à PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS.
- Accueils de Loisirs Extrascolaires (vacances et/ou séjours) situés à SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANÈLS, « Les Loustics » à FENDEILLE, « Team Soda » à SOUPEX, CASTELNAUDARY (ado) et la Prestation de Service Jeunes.

5 - Création et gestion de maisons de service au public

6 - Participation au Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec le PIG (animation et accompagnement financier).

4.3 Compétences facultatives :

- Service extérieur des pompes funèbres.
- Participation à la SEML des Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais.
- Gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS.
- Gestion de la fourrière pour les animaux errants.
- Entretien et Gestion de l'aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve.
- Mise à disposition d'agents et de matériels pour la réalisation de petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de voirie, déneigement dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales
- Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.
- Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.

- Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur toutes les communes de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.
- Relais d'assistantes maternelles.
- Création, gestion et entretien des crèches multi-accueil.
- Création et gestion de Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Adhésion au SYADEN pour les compétences :
 - distribution publique d'électricité (article 3 des statuts du SYADEN)
 - activités accessoires et mise en commun de moyens (article 4 des statuts du SYADEN)
- Transport :

Organisation d'un système de transport local fonctionnant principalement à la demande. Par délégation de compétence transport du Département, la Communauté de Communes a le pouvoir d'organiser en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang, un système de transport local fonctionnant principalement à la demande dans les conditions définies par convention passée avec le Département.
- *Création et gestion de Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)*

Article 5 - Réalisation de prestations de services

a - Ces prestations de services pourront aussi être réalisées sous forme d'achats groupés tel que prévu à l'article 8 du code des marchés publics, la communauté de communes assumant le rôle de coordonnateur.

b - En outre, il pourra être fait application de l'article L5214-16-1 du CGCT. A ce titre, la communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

c - En application de l'article L5211-4-1-II du CGCT, la communauté de communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes ; de même, une ou plusieurs communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la communauté de communes pour l'exercice de ses missions.

d – En application de l'article L5211-1 du CGCT, la communauté de communes peut passer des conventions avec les communes non membres des cantons limitrophes de la communauté de communes, les communautés de communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la communauté de communes est membre exclusivement dans les domaines de compétences des présents statuts.

e – La communauté de communes pourra assurer des prestations de services pour le compte de communes ou d'EPCI extérieurs, ces prestations faisant l'objet soit d'un budget annexe, soit d'un mandat ; ceci, en application de l'article L5211-56 du CGCT.

Organe délibérant

Article 6 – Composition du conseil et répartition des sièges des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil communautaire » composé de délégués élus au sein des conseils municipaux selon les modalités précisées à l'article L.5211-6. La répartition entre les communes est effectuée selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Conditions d'exercice du mandat de délégué

- ♦ Le président, ainsi que le(s) vice(s)-président(s) ayant reçu délégation(s) de fonction(s), ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par l'organe délibérant. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.
- ♦ Les membres du conseil communautaire peuvent bénéficier dans les conditions prévues le Code général des collectivités territoriales d'un droit à crédit d'heures et autorisations d'absences, d'un droit à compensation des pertes de revenus, d'un droit à la formation, à des remboursements de frais et diverses autres garanties liées à l'exercice de leur mandat.

Article 8 – Fonctionnement du conseil communautaire

- ♦ Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.
- ♦ Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le CGCT a fixé pour les conseils municipaux.
- ♦ Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 9 – Rôle du président

- ♦ Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.
- ♦ Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :
 - . du vote du budget,
 - . de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
 - . de l'approbation du compte administratif,
 - . des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,

- . des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
 - . de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
 - . de la délégation de la gestion d'un service public,
 - . des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.
- ♦ Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.
 - ♦ Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions
 - . aux vice-présidents,
 - . et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 10 – Le bureau

- ♦ Le bureau est composé du président et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 20 % du nombre de délégués, sans qu'il puisse excéder quatorze vice-présidents.
- ♦ Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation -citées à l'article 9 des présents statuts).
- ♦ Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.
- ♦ Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 11 – Conseil des maires

Il est constitué un conseil des maires, qui est composé de l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes. Cette assemblée est réunie par le Président au moins quatre fois par an. Celui-ci intervient en amont des dossiers et émet un avis sur les questions importantes, avant examen par le Conseil Communautaire.

Article 12 – Commissions

Le conseil communautaire crée des commissions communautaires en son sein dans lesquels les conseillers communautaires suppléants ainsi que des conseillers municipaux peuvent être désignés.

Le nombre, l'objet et les modalités de fonctionnement de ces commissions seront fixées par dans le règlement intérieur de la communauté de communes.

Conditions du transfert des compétences

Article 13 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences

Le transfert de compétences à la communauté entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires, au jour du transfert à leur exercice.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté en matière de zones d'activités économiques (et, le cas échéant, de zones d'aménagement concerté) sont décidées par délibérations concordantes :

- du conseil de la communauté,
- et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 14 - Transfert de service (ou partie de service)

- Le transfert de compétences des communes à la communauté entraîne le transfert du (ou des) service(s) [ou une partie de service] chargé(s) de leur mise en œuvre.
- Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions pour partie seulement dans un service (ou une partie de service) transféré sont réglées par convention entre les communes et la communauté, après avis des commissions administratives paritaires concernées.

Article 15 – Substitution de la communauté aux communes membres

- La communauté est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
Il appartient à chaque commune d'en informer les cocontractants.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 16 – Recettes

- Les recettes perçues par la communauté de communes sont prévues à l'article L. 5214-23 du CGCT.

Article 17 – Dépenses

- ♦ Les dépenses de la communauté comprennent :
 - les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre de ses compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives,
 - les dépenses relatives aux services propres à la communauté,
 - l'attribution de compensation,
 - la dotation de solidarité de communautaire sous réserve de son instauration par le conseil communautaire.

Article 18 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

- ♦ Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres.

Evolutions des statuts

Article 19 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ou encore en cas de transformation de la communauté.

Article 20 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est régie par les disposition du CGCT.

Le retrait s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 21 – Substitution de la communauté aux communes membres à l'intérieur d'un syndicat

- Pour l'exercice de ses compétences, la communauté est substituée aux communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou mixte (dont le périmètre est plus important que celui de la communauté ou le chevauche).

Dissolution

Article 22 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales**

**Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2022-133
portant autorisation de création d'une chambre funéraire à LÉZIGNAN-CORBIÈRES**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES (11200) – rue Turgot, présentée par la SARL Pompes Funèbres du Corbières-Minervois – 1, avenue Maréchal Foch à LÉZIGNAN-CORBIÈRES (11200) représentée par Messieurs Damien MEUNIER et Aurélien PASTOR et réceptionnée complète le 23 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de LÉZIGNAN-CORBIÈRES en date du 28 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 24 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 22 septembre 2022 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - La SARL Pompes Funèbres du Corbières-Minervois – 1, avenue Maréchal Foch à LÉZIGNAN-CORBIÈRES (11200) représentée par Messieurs Damien MEUNIER et Aurélien PASTOR, est autorisée à créer une chambre funéraire à LÉZIGNAN-CORBIÈRES (11200) – rue Turgot, selon le projet qui a été présenté.

ARTICLE 2 - La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D 2223-80 à D 2223-86 du même code.

ARTICLE 3 - L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

.../...

ARTICLE 4 - La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

ARTICLE 5 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le maire de LÉZIGNAN-CORBIÈRES.

Carcassonne, le 22 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales



Jason TOUILLIER

Indication des voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer – 11836 CARCASSONNE),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Place Beauvau – 75800 PARIS)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-135 délivrant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Thierry DOZOUL**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU** la demande formulée le 13 septembre 2022 par Monsieur Thierry DOZOUL, président du restaurant Le Grand Soleil, sis à GRUISSAN (11430) – 1, allée des Flamants Roses, sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé le 9 août 2022 par l'organisme de contrôle «BUREAU VERITAS», concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Thierry DOZOUL, président du restaurant Le Grand Soleil, sis à GRUISSAN (11430) – 1, allée des Flamants Roses.

ARTICLE 2 - Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 22 septembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Jason TOUILLIER

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source La Doux située sur la commune de Montgaillard, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montgaillard

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022 pour le département de l'Aude ;

- VU les délibérations du Conseil municipal de Montgaillard en date du 14 mars 2019 et du 19 septembre 2022 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- VU le courrier du 26 mai 2020 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;
- VU le dossier présenté par la commune de Montgaillard ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 octobre 2019 ;
- VU les avis tacites des personnes associées ;
- VU la décision n° E220000097 / 34 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Claude CRIADO, Major de Gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Montgaillard;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs du 18 octobre 2022 à partir de 09h00 au 17 novembre 2022 jusqu'à 17h00, à l'ouverture sur le territoire de la commune de Montgaillard d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source La Doux située sur la commune de Montgaillard et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montgaillard.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Montgaillard.

La personne responsable du projet est M. Michel LARREGOLA, maire de la commune de Montgaillard, auprès duquel toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées aux coordonnées suivantes: 7 rue des tilleuls 11330 MONTGAILLARD - Tél. : 04 68 45 41 77 - courriel : commune.montgaillard@wanadoo.fr.

ARTICLE 2 :

Par décision du 21 juillet 2022, M. le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Claude CRIADO, Major de Gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Montgaillard est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront mis à disposition du public à la mairie de Montgaillard.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/dup-captage-montgaillard-a12049.html>

- ainsi que sur un poste informatique à la mairie de Montgaillard aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courrier, au siège de l'enquête, à la Mairie de Montgaillard – 7 rue des tilleuls 11330 MONTGAILLARD, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,
- soit par courriel, à l'adresse suivante: pref-captage-montgaillard@aude.gouv.fr, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/dup-captage-montgaillard-a12049.html>, dans les meilleurs délais possibles.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex – Tél. :04 68 11 55 11
- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire).

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Montgaillard aux jours et heures suivants précisés ci-après :

- **le mardi 18 octobre 2022 de 09h00 à 12h00**
- **le jeudi 17 novembre 2022 de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (la commune de Montgaillard), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie de Montgaillard.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune de Montgaillard.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/dup-captage-montgaillard-a12049.html>.

ARTICLE 6:

Au terme de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'exproprietant, s'il en fait la demande.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 :

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 8 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés:

- en mairie de Montgaillard;
- à la préfecture de l'Aude;
- à la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé;
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude: <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/dup-captage-montgaillard-a12049.html>.

Ils pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

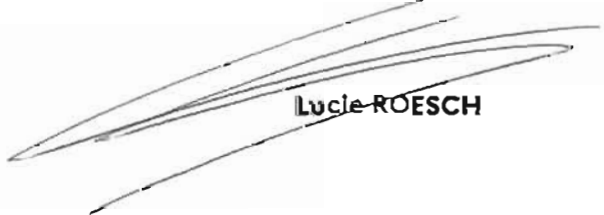
ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur général de l'Agence Régionale de santé, le maire de Montgaillard et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le 23 septembre 2022.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

**Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

préalable à :
l'autorisation de prélèvement des eaux,
l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de
la mise en place des périmètres de protection et des servitudes
afférentes, de la source des 9 Fontaines, la source Fontfroide, la source
Fontfroide satellite, le puits de la Bonde, le puits de la Bonde satellite et
la source Laprade Basse, destinés à l'alimentation en eau potable de la
commune de Cuxac Cabardès et du hameau de Laprade Basse

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6; L215-13 ;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes;

- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022 pour le département de l'Aude;
- VU les délibérations du conseil municipal en date du 27 juin 2007 et du 22 septembre 2022 sollicitant l'ouverture de l'enquête;
- VU le courrier du 12 octobre 2021 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique;
- VU les pièces du dossier présenté par la commune de Cuxac Cabardès et notamment l'étude d'incidence environnementale;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 février 2019;
- VU les avis des services concernés;
- VU la décision n° E22000098/34 du 21 juillet 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Francis ALCACER, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Cuxac Cabardès et de Lacombe;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs du 13 octobre 2022 à partir de 09h00 au 14 novembre 2022 jusqu'à 17h00, au profit de la commune de Cuxac Cabardès, à l'ouverture sur le territoire des communes de Cuxac Cabardès et de Lacombe, d'une enquête publique relative au projet de régularisation de la source des 9 Fontaines, la source Fontfroide, la source Fontfroide satellite, le puits de la Bonde, le puits de la Bonde satellite, et la source Laprade Basse :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau de la source des 9 Fontaines, la source Fontfroide, la source Fontfroide satellite, le puits de la Bonde, le puits de la Bonde satellite et la source Laprade Basse, captages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Cuxac Cabardès et du hameau de Laprade Basse, captages situés sur la commune de Cuxac Cabardès, au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10;
- la déclaration d'utilité publique :
 - des périmètres de protection : périmètres immédiats, rapprochés et éloignés au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10,

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13 ;

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative de l'ouvrage et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Cuxac Cabardès et le hameau de Laprade Basse.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est M. Paul GRIFFE – maire de la commune de Cuxac Cabardès – 5 Place Antoine Courrière – 11390 CUXAC CABARDES - Tél. : 04.68.26.50.06 – courriel : mairiecuxaccabardes@orange.fr.

ARTICLE 2 :

Par décision du 21 juillet 2022, Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Francis ALCACER, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Cuxac Cabardès est désignée siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront mis à disposition du public en mairies de Cuxac Cabardès et de Lacombe.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et, s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-r1686.html> et sur le site internet de la mairie de Cuxac Cabardès : www.cuxac-cabardes.fr.

- sur un poste informatique à la mairie de Cuxac Cabardès, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 - Carcassonne cedex – Tél. : 04.68.11.55.11
- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire)

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courriel, à l'adresse suivante: pref-captage-cuxaccabardes@audefr, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur

- soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Cuxac Cabardès – 5 Place Antoine Courrière 11390 CUXAC CABARDES, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-r1686.html>, dans les meilleurs délais possibles.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les communes concernées, aux jours et heures suivants précisés ci-après:

- **mairie de CUXAC CABARDES :**
 - le 13 octobre 2022 de 09h00 à 12h00
 - le 14 novembre 2022 de 14h00 à 17h00

- **mairie de LACOMBE :**
- le 25 octobre 2022 de 09h00 à 12h00

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet (la commune de Cuxac Cabardès), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les communes de Cuxac Cabardès et de Lacombe.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par les maires des communes concernées.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude: <https://www.aude.gouv.fr/captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-r1686.html>.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6:

Au terme de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, à l'utilité publique de la dérivation des eaux.

La déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne font pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, les dossiers d'enquêtes accompagnés des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 :

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 8:

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- en mairies de Cuxac Cabardès et de Lacombe;
- à la préfecture de l'Aude;
- à la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude: <https://www.aude.gouv.fr/captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-r1686.html>.

Ils pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Cuxac Cabardès et de Lacombe, le directeur Général de l'Agence Régionale de santé, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le 23 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale de la préfecture



LUCIE ROESCH

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**déclarant d'utilité publique le projet de création d'un accès au centre Omnisports et
l'extension de son parc de stationnement sur le territoire de la commune de
Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1, L.110-1 L.121-1 et suivants, L.132-1 et suivants, R.111-1 et suivants R.112-1 à R.112-27, R.121-1 et R.121-2, R.131-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Carcassonne ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- VU la délibération du 30 septembre 2021 du conseil municipal de Carcassonne approuvant le projet et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe ;
- VU les dossiers d'enquête établis conformément aux dispositions des articles R.561-2 du code de l'environnement et R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'un accès au centre Omnisports de Carcassonne et à l'extension du parc de stationnement du stade Domec sur le territoire de la commune de Carcassonne ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, inséré sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant

l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés en mairie de Carcassonne pendant la durée de la consultation prévue par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport et les conclusions favorables, sans réserve, rendus le 11 août 2022 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et sur la délimitation exacte de la parcelle et sur la cessibilité de la parcelle nécessaire à l'opération ;

VU la correspondance en date du 30 08 2022 par laquelle le maire de Carcassonne demande au préfet de l'Aude de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui n'entre pas dans le champ de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la déclaration de projet et qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination de la parcelle à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que l'enquête est close depuis le 18 juillet 2022, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'accès au centre Omnisports et au stade Domec lors des manifestations sportives n'est pas aisé ;

CONSIDÉRANT que lors des événements sportifs le parking actuel du stade Domec est saturé et que la capacité du parc de stationnement du centre est insuffisante ;

CONSIDÉRANT que la circulation lors des événements sportifs est potentiellement génératrice d'incidents voire d'accidents ;

CONSIDÉRANT que la commune de Carcassonne a obtenu le label « ville de jeux 2024 » et a été sélectionnée pour être centre de préparation aux jeux ;

CONSIDÉRANT que la création de la nouvelle voirie permettra de sécuriser et de fluidifier le trafic aux abords de ces deux complexes sportifs lors des manifestations et permettra un accueil optimal des équipes sportives dans le cadre des jeux olympiques de 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve en zonage UEP du plan local d'urbanisme en vigueur dans la commune de Carcassonne ;

CONSIDÉRANT qu'il est conforme au programme d'action engagé par la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social et environnemental ne paraissent pas excessifs au regard de l'intérêt que présente l'opération envisagée ;

CONSIDÉRANT que cette opération présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure engagée ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Carcassonne, conformément aux motifs et considérations tel que soumis à enquête publique le projet de création d'un accès au centre Omnisports et l'extension de son parc de stationnement.

ARTICLE 2 :

La commune de Carcassonne est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'immeuble nécessaire à la réalisation de ce projet, tel qu'il résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans ce délai.

ARTICLE 4 :

Est déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Carcassonne, l'immeuble désigné dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant au propriétaire figurant à l'état parcellaire ci-annexé par lettre recommandée avec accusé de réception ;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant le délai de deux mois, à la mairie de Carcassonne. Il sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/dup-carcassonne-a12446.html>.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du premier jour de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être également saisi par le biais de l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

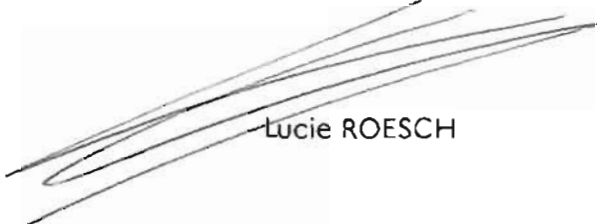
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **29 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la

Préfecture de l'Aude,



Lucie ROESCH

Etat parcellaire

Référence cadastrale	Nature	Surface totale	Emprise à exproprier	Emprise restante	Adresse ou lieu-dit
Section AM n°204	Local divers (commerce)	2020 m ²	2020 m ²	0 m ²	11 Boulevard I. et F. Joliot Curie – 11000 CARCASSONNE

Origine de propriété	Propriétaire
	IMMOJET 36 Boulevard de La Bastille 75012 PARIS

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Carcassonne, le **29 SEP. 2022**
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Lucie ROESCH